

Le très hon. M. BENNETT: Que veulent dire les mots "annulation" et "remettre" aux chemins de fer Nationaux? Les actions sont en circulation. L'on éprouvera des difficultés à les remettre et à les annuler.

L'hon. M. HOWE: Les actions du Canadian Northern sont détenues par le ministre des Finances. Elles furent achetées à un prix qui s'éleverait à 18 millions de dollars pour l'émission totale; on se propose d'annuler le reste des actions et d'échanger les 18 millions d'actions du Canadian Northern, c'est-à-dire la balance de l'émission d'actions ordinaires du Canadian Northern, pour des actions du National-Canadien.

Le très hon. M. BENNETT: En examinant toute l'affaire, après la dernière séance de la Chambre, j'ai eu l'impression que nous réduisons tout simplement le capital.

L'hon. M. HOWE: C'est exact.

Le très hon. M. BENNETT: Dans ce cas, ne devrions-nous pas dire qu'il s'agit d'une réduction du capital. D'après le texte de la mesure, on dirait qu'il s'agit d'une annulation arbitraire lorsque, de fait, ce n'est pas cela du tout; il s'agit de diminuer le capital de 100 millions de dollars à 18 millions. Le conseil d'administration ayant décidé que la valeur des 600,000 actions est de 10 millions de dollars, il s'ensuit que la valeur de l'émission totale est de 18 millions de dollars; en réalité, nous réduisons donc la valeur du capital-actions de 100 millions de dollars à 18 millions. Parler d'annulation, c'est employer un terme plutôt impropre étant donné le but poursuivi. L'article est ainsi conçu:

Le ministre est par la présente loi autorisé à remettre à la compagnie de chemin de fer Canadian Northern, pour annulation, huit cent vingt mille six parts du capital-actions en circulation de cette compagnie, dont la valeur nominale est de quatre-vingt-deux millions six cents dollars.

Je suis d'avis que nous devrions nous borner, en vertu de cet article, à réduire le capital-actions de la compagnie de 100 millions de dollars à 18 millions et le reste du capital est par la présente loi annulé. Remettre ces actions à la compagnie pour annulation est contraire à toutes les règles régissant les grandes compagnies, le ministre l'admettra sans doute. En réalité, nous nous contentons tout simplement de diminuer le chiffre du capital, ce que, dans le cours ordinaire des affaires, ferait une grande compagnie en suivant la procédure qui convient.

L'hon. M. HOWE: Dans le cas qui nous occupe, le mot "ministre" désigne le ministre des Finances qui détient actuellement ces 100 millions de dollars d'actions. Il s'agit bien

[L'hon. M. Howe.]

plus d'une direction que l'on donne au ministre des Finances d'effectuer cette diminution de capital en remettant ce nombre d'actions.

L'hon. M. DUNNING: Voilà l'intention.

Le très hon. M. BENNETT: Le texte laisse assurément à désirer.

L'hon. M. CAHAN: Et la transaction ne serait pas complète.

Le très hon. M. BENNETT: Non; le capital est encore à 100 millions de dollars. En réalité, il faut une combinaison des dispositions de cet article et l'insertion d'une autre disposition diminuant le capital-actions à 18 millions de dollars. Autrement, vous serez en face d'une anomalie, savoir le ministre remettant des actions pour annulation et le capital-actions restant encore à 100 millions de dollars dans les statuts. Le pouvoir d'annuler n'est jamais exercé de cette manière-là dans la pratique par les compagnies constituées en corporations; on l'exerce en diminuant le capital par des procédures convenables.

L'hon. M. HOWE: Si je comprends bien, la compagnie du Canadian Northern disparaît du bilan consolidé à titre de corps constitué dans le présent bill et l'on ne fait que préserver la valeur des actions, c'est-à-dire leur valeur véritable. Le moyen adopté pour préserver la valeur de ces actions, c'est la valeur fixée d'après le rapport du tribunal d'arbitrage.

L'hon. M. CAHAN: Mais, après l'adoption de cet article, le ministre a-t-il l'intention que l'on prenne les procédures voulues, sous l'empire de la loi des chemins de fer, pour réduire le capital-actions de la compagnie?

L'hon. M. HOWE: Parfaitement.

L'hon. M. CAHAN: N'est-ce qu'une disposition subordonnée ou préliminaire, ou se propose-t-on, en vertu de cette disposition, de traiter la question de la remise aussi bien que celle de la réduction de capital? Voilà le point qu'a soulevé le leader de l'opposition.

M. BOTHWELL: Si nous avons bien compris ce sujet au comité, le ministre est tout simplement autorisé à remettre les actions qu'il détient. Ce qui adviendra de ces actions dans la suite cela dépend des articles subséquents du bill.

Le très hon. M. BENNETT: Voyez l'article suivant. L'article 5 prévoit le cas.

M. BOTHWELL: C'est simplement une autorisation conférée au ministre des Finances.

Le très hon. M. BENNETT: C'est plus que cela. S'il en était ainsi, l'honorable député de